

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté conjointement par les sociétés « LES SERRES DE LA MARMANDE », « AGRALYS DISTRIBUTION » et « PAUGE », ledit recours enregistré le 30 mars 2012 sous le n° 1383T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher, en date du 17 février 2012, accordant à la SCI « BIANCA D'AUVERGNES », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création, à Saint-Amand-Montrond, d'une jardinerie à l'enseigne « L'ESPRIT JARDILAND », d'une surface de vente de 3 968 m<sup>2</sup>.
- VU l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 25 juin 2012 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Thierry VINÇON, maire de Saint-Amand-Montrond ;

M. Xavier ROBERT, directeur général de la SAS « PAUGE » ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat, conseil des requérants ;

Mme Charlotte SANDRIER, gérante de la société « BIANCA D'AUVERGNES » ;

M. Jean-Christophe SANDRIER, gérant de la société « BIANCA D'AUVERGNES » ;

M. Schani BLOUIN, directeur « Développement et Immobilier » du groupe « JARDILAND » ;

Me Delphine d'ALBERT des ESSARTS, avocate de la société « BIANCA D'AUVERGNES » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera implanté à l'entrée est de la commune de Saint-Amand-Montrond ; que, plus précisément, la jardinerie envisagée sera exploitée en bordure de l'avenue du Tour de France en continuité d'urbanisation ; que la création de ce magasin diversifiera l'offre commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération, qui renforcera l'attractivité de la commune de Saint-Amand-Montrond au sein d'un territoire essentiellement rural, contribuera ainsi à l'animation de la vie locale et à limiter les déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles commerciaux plus éloignés ;

**CONSIDÉRANT** que le site est bien desservi par la RD 951 et par deux giratoires, déjà existants ; que le magasin envisagé bénéficiera d'une desserte routière adaptée à l'augmentation du trafic généré par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que, bien que le site ne soit actuellement desservi ni par des pistes cyclables ni par des voies piétonnes, des travaux de prolongation des trottoirs sur l'avenue du Tour de France sont envisagés par la Mairie de Saint-Amand-Montrond ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de capteurs solaires en toiture pour la production d'eau chaude sanitaire ainsi que la récupération et le traitement des eaux de pluies pour couvrir 20% des besoins en arrosage des plantes de la pépinière ; que des mesures concernant le traitement et la gestion des eaux pluviales sont également prévues ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin, d'architecture soignée et bien intégré dans son environnement, améliorera cette entrée de ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la SCI « BIANCA D'AUVERGNES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « BIANCA D'AUVERGNES », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne « L'ESPRIT JARDILAND », d'une surface de vente de 3 968 m<sup>2</sup>, à Saint-Amand-Montrond (Cher).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdiguié